

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0681
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1002575-01 – RN10-73863
DATE :	7 DÉCEMBRE 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 septembre 2010 pour être représentée en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 septembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 décembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de personne seule. Pour l'année 2010, la demanderesse n'a aucun revenu. En mars 2010, lors de la rupture, le conjoint de la demanderesse lui a remis la somme de 30 000 \$ en contrepartie d'une partie de sa part dans le patrimoine familial. À la date de la demande d'aide juridique, la demanderesse détenait la somme de 13 000 \$ que le bureau d'aide juridique a considéré comme une liquidité. Le revenu réputé de la demanderesse a donc été fixé à 23 344 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'elle a dû faire une demande à la sécurité du revenu.

[7] De l'avis du Comité, la remise à la demanderesse de la somme de 30 000 \$ s'inscrit dans le cadre du règlement du partage du patrimoine familial et la somme détenue doit donc être considérée comme un bien pendant l'année suivant sa réception conformément à l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique*. La demanderesse n'a donc pas de liquidité excédentaire et elle est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a aucun revenu pour l'année 2010;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE